

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2014-1715 du 30 décembre 2014
fixant le montant du capital décès

NOR : AFSS1430145D

Publics concernés : ayants droit des assurés salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ainsi que du régime agricole.

Objet : fixation du montant du capital décès.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a réformé le dispositif de l'assurance décès prévoyant dans certaines conditions le versement d'un capital aux ayants droit d'un assuré décédé. Il est ainsi prévu que le montant de ce capital soit désormais forfaitaire. Le présent décret fixe le montant de ce capital à 3 400 €. Ce montant sera revalorisé tous les ans au 1^{er} avril en fonction de l'inflation des prix hors tabac.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale dans leur version issue du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 361-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 742-3 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 23 décembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 11 décembre 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre VI du livre III (partie réglementaire : Décrets simples) du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 361-1. – Le montant du capital décès est égal à 3 400 euros.

« Il est revalorisé chaque année à la date et selon les conditions prévues à l'article L. 341-6. Le montant obtenu est arrondi à l'euro supérieur. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux capitaux versés au titre des décès intervenant à compter du 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,

MARISOL TOURAINE

Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT